Jugement commercial

DOSSIER N° : 211/16 RC : 710/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 149-C du 06 juillet 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 01/09/2016

DELAI DE TRAITEMENT : 10 mois et 06 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du 06 juillet deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTOARISON Rindra Nirina - PRESIDENT-

En présence de Monsieur RAKOTOMIAMINA Nauno Philippe - JUGE CONSULAIRE-

Madame ANDRIANASOLONDRAIBE Ony Lalaina - JUGE CONSULAIRE-

Assisté(e) de Me RANDRIAMAHERISOA Solomon -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

La Société AUXIMAD, Société Anonyme au Capital de 222.000.000 Ariary sise à Antsahavola, BP 1081, Antananarivo ; ayant pour Conseil, Maître Fredon Armand RATOVONDRAJAO, Avocat à la Cour, exerçant au 40, rue Andrianampoinimerina Analakely, Antananarivo 101;

Requérant(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil ;

Et

Société MALOCI sise 467 Boulevard RATSIMANDRAVA Soanierana Antananarivo 101 ;

La Banque Malgache de l'Océan Indien « BMOI », en sa qualité de tiers-saisi, dont le siège social est à Antaninarenina, Place de l'Indépendance, Antananarivo ;

La MICROCRED BANQUE Madagascar, en sa qualité de tiers-saisi, ayant son siège social est à Ambodivona Lot IVI 16 GK, Antananarivo ; ayant pour Conseils Me Rastefano et Me Rakotoarison P. J.

Requis(e) comparant(e) et concluant (e);

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la demanderesse en ses demandes, ses fins et conclusions ;

Ouï les requises en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit introductif d'instance en date du 18 et 19 Août 2016, la Société AUXIMAD

Ayant pour conseil Me Fredon Armand RATOVONDRAJAO, Avocat, a attrait devant le tribunal de commerce de céans la Société MALOCI ; la Banque Malgache de l'Océan Indien « BMOI », la MICROCRED BANQUE Madagascar pour s'entendre :

-Condamner la Société MALOCI à payer la somme de SOIXANTE TREIZE MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE NEUF CENT DIX ARIARY (73.391.910 Ar), outre les frais et accessoires ;

-déclarer régulière et valable la saisie –arrêt pratiquée en date du 09 aout 2016, la valider ;

-ordonner aux tiers saisis de remettre au requérant -toutes les sommes saisies-arrêtées entre leur mains, et ce jusqu'à concurrence de la condamnation prononcée,

-ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,

-laisser les frais et dépens de l'instance à la charge de la requise.

Aux motifs de ses demandes la société Auximad expose :

Qu'elle est créancière de la société Maloci pour la somme de 73391910ariary,

Que par exploit en date du 09/08/16 une saisie arrêt a été pratiquée sur tous les comptes bancaires de cette dernière,

Que ladite saisie arrêt autorisée par ordonnance n°6780 du 29 juillet 2016 du tribunal de première instance d'Antananarivo est régulière et valable,

Que son action en validité de saisie arrêt est introduite conformément à l'article 665 du CPCM.

La société Maloci par le biais de son conseil Me Marceline Rastefano pour sa défense fait valoir :

Que c'est la douane qui est en relation de travail avec elle et que la requérante doit produire les pièces prouvant que la douane lui a donné procuration pour agir à son nom.

En réplique la société Auximad soutient :

Qu'il est constant et non contesté que la défenderesse a engagé la requérante à effectuer des opérations de dédouanement de ses marchandises,

Qu'en tant que commissionnaire agréé en douane elle a procédé aux opérations de dédouanements desdites marchandises suivant l'ordre de transit import,

Qu'en effet ,suivant l'article 13 de l'arrêté 7298/2002 du 25 novembre 2002 règlementant la profession de commissionnaire en douane ,il est prévu que « Les commissionnaires agréés en douanes sont et demeurent responsables des opérations en douane effectuées par leurs soins . » ;

Que les arriérés réclamés par l'administration douanière relèvent des opérations douanières relatives au dédouanement des marchandises appartenant à la société défenderesse, référencié sous le numéro C 9262 du 29 avril 2010 ;

Dans ses conclusions ultérieures la requise invoque :

Que s'agissant d'une créance commerciale, d'après l'article 379 de la LTGO, «les actions tant personnelles que réelles se prescrivent par trente ans en matière civile, cinq années en commerciale si la loi n'en dispose autrement. »

Que la créance date de 2007 ;

Que les actes extra-judiciaires n'interrompent pas la prescription.

Qu'en effet elle demande à ce que l'affaire soit déclarée prescrite.

A son tour la requérante dans ses conclusions successives rétorque :

Que l'article 380 de La LTGO prévoit que : « Le délai court à partir du jour lendemain du jour où l'obligation est exigible et expire au jour anniversaire même férié » ;

Que la créance suivant la facture n°1100416020 sanctionnant la présente créance réclamée porte la date du 11 juin 2014 ;

Que la défenderesse confond la date de début des opérations douanières de 2007 et la date d'exigibilité de la créance

Que le tribunal ne manquera pas de constater, en effet que la déclaration en douane n°C9262 date du 29 avril 2010 et la lettre de relance de douane n°976 pour le paiement de la présente créance date du 10 juin 2014.

Les pièces suivantes sont versées au dossier :

-ordre de transit import du 24/04/07

-facture n°1100416020 du 11/06/2014

-signification en date du 18/02/2016

-lettre de mise en demeure en date du 11/02/2016

-lettre du receveur des douanes n°707-2011MFB/SG/DGD/D/S11/21TO/REC

-lettre du receveur des douanes en date du10/06/2014

-lettre du service des douanes n°156MFB/SG/DGD/DES/SPCB

-signification commandement aux de saisie arrêt en date du09et10 aout 2016

-requête aux fins d'autorisation d'une saisie arrêt et conservatoire

-ordonnance N°6780 du 29/07/2016 .

DISCUSSION

- En la forme :
  Les demandes tant principales que reconventionnelles ont été introduites conformément aux prescriptions du CPCM
  Il convient de les recevoir.
- Au fond :
- Sur la créance de 73391910 Ar et la demande reconventionnelle

Aux termes de l'article 51 de la loi n°66 003 du 2 juillet 1966 sur la théorie générale des obligations, « le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de son obligation » ;

Dans le présent cas, il n'est pas contesté que la société auximad a effectué l'opération de dédouanement au profit de la société maloci en tant commissionnaire agrée en douane

Mais pour ne pas payer la facture afférente à ce service la société maloci invoque la prescription quinquennale de la présente action alors qu'il ressort des éléments du dossier que la relance du service des douanes concernant les arriérées de paiement relatifs au dedouanement des marchandises de la requise est datée de22/10/10 rappelée le 10 juin 2014,et que par la suite la facture n°1100416020 en date du 11/06/2014 a été établie par la société auximad qu' en effet la créance date de 2014 et non de 2007.

Qu'il y a lieu de déclarer que l'affaire n'est pas prescrite et de débouter ainsi la société maloci de sa demande,

Qu'en conséquence condamne la société maloci à payer la somme de73391910 ariary à la socété auximad outre les frais et accessoires,

-Sur la demande de validation de saisie-arrêt :

La saisie-arrêt des comptes bancaires de la société Maloci , autorisée par l'ordonnance sur requête n°6780 a été pratiquée les 9 et 10 aout 2016 et l'action en validation de ladite saisie a été introduite les 18,19aout2016 soit dans le délai de 15 jours francs prévu par l'article 665 du code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée et de la convertir en saisie exécution.

- Sur la demande d'exécution provisoire :

Aucune urgence n'est articulée ni justifiée en l'espèce, comme l'exige l'article 190 du code de procédure civile ;

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort,

En la forme :

Reçoit les demandes principales et reconventionnelles,

Au fond :

Dit n'y avoir lieu à déclarer l'affaire prescrite,

Déboute la société Maloci de sa demande fins et conclusions,

Ordonne à la société Maloci de payer la somme de 73391910ariary à la société auximad outre les frais et accessoires,

Déclare valable la saisie-arrêt pratiquée le9 et 10 aout 2016

Ordonne en conséquence aux tiers saisis de verser entre les mains de la requérante les sommes saisies jusqu'à concurrence de sa créance principale et accessoire

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de la société Maloci dont distraction au profit de Me Avocat Fredon Ratovondrajao aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et le Greffier./.